

CONVENTION TRIPARTITE INDUSTRIELS - PLANTEURS - ETAT

**relative aux conditions d'achat de la canne à sucre par les industriels
aux agriculteurs producteurs de canne à sucre à l'île de la Réunion
et aux modalités d'attribution des aides de l'Etat à la filière**

juillet 2006

ANNEXE 2 A LA CONVENTION TRIPARTITE AIDE DE SOUTIEN LOGISTIQUE : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1 - Versement de l'aide visée à l'article 16-2 de la convention

L'aide est versée au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année budgétaire considérée et au titre de la campagne de commercialisation se terminant au cours de cette même année budgétaire.

L'aide est égale au produit du montant logistique par le coefficient de régulation. Le montant logistique est décrit au paragraphe 2 ci-dessous.

Le coefficient de régulation est égal à 1 si la somme des montants logistiques de toutes les sociétés sucrières des DOM est inférieure au montant de 24 000 000 €, et sinon, il est égal au résultat de la division de 24 000 000 € par la sommes des montants éligibles de toutes les sociétés sucrières des DOM.

2 - Description du montant éligible pour chaque société sucrière

Ce montant est composé des éléments suivants :

a) pour tous les sucres livrés au stade FOB entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2015, un montant forfaitaire par tonne de sucre exprimée en sucre blanc, représentant les frais de transport du stade départ usine au stade FOB, fixé à :

- 17,00 € / tonne pour les départements de la Réunion et de la Martinique,
- 24,00 € / tonne pour le département de Guadeloupe ;

b) un montant forfaitaire uniforme représentant les frais de transport maritime du stade FOB départements français d'outre-mer au stade CAF cale ports européens de la Communauté et les frais d'assurance afférents à ce transport, pour les quantités livrées au stade CAF cale ports européens de la Communauté entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2015 ;

c) un montant établi pour 100 kilogrammes de sucre déclaré en stock par les producteurs à la fin de chaque mois compris entre octobre 2009 et septembre 2015 inclus, exprimé en valeur blanc à 0,33 € par mois.

Le montant forfaitaire prévu au point b) est établi en fonction de l'élément fret Caraïbes - Royaume-Uni tel qu'établi par le *Freight Committee of the United Terminal Sugar Market Association of London* et incorporé dans le *London Daily Price* pour le sucre, qui est valable à la date d'établissement du connaissement pour le sucre en question.

Le montant est converti en euros par utilisation du taux de conversion retenu pour la constatation du prix CAF et ajusté de manière forfaitaire pour tenir compte dans les frais d'assurance de la différence de la valeur du sucre sur le marché mondial et dans la Communauté. Ensuite, le montant est affecté d'un coefficient égal à 1,00 divisé par le rendement du sucre en cause.

Le montant visé au point b) est ajusté de manière forfaitaire lorsque, du fait de l'utilisation de navires de dimension inférieure à 20 000 tonnes de jauge nette, les coûts réels de transport supportés par le producteur dépassent ce montant.

Cet ajustement est égal, pour chaque mois et pour chaque zone géographique (Antilles d'une part et Réunion d'autre part), au maximum à la moyenne des différences constatées pour les transports en vrac, pendant les douze mois précédant le mois du départ des sucres des ports des départements d'outre-mer, entre le coût réel de l'affrètement pour des navires de dimension inférieure à 20 000 tonnes de jauge nette, établi à partir des connaissements d'embarquement, et l'élément de fret Caraïbes - Royaume-Uni visé au point b).

Le taux ajusté peut faire l'objet d'une majoration d'un maximum de 25 % lorsque la dimension des navires est inférieure à 7 000 tonnes de jauge nette suite à des conditions portuaires.

3 - Conditions d'application et d'éligibilité de l'aide

a) Le montant logistique visé au paragraphe 2 s'applique au poids du sucre reconnu à l'arrivée converti en sucre blanc selon la formule de rendement visée à l'alinéa 3 du point III de l'annexe 1 du règlement 318-2006 du Conseil.

En cas de transport en vrac ne permettant pas l'identification des lots individuels, le rendement moyen de l'ensemble de la cargaison est appliqué à la totalité des sucres en cause.

b) Le montant logistique visé au paragraphe 2 est estimé sur présentation, par le producteur intéressé :

- de toute preuve reconnue par l'État membre en cause de l'introduction dans les régions européennes de la Communauté du sucre en cause, et
- du connaissement, des résultats des analyses ainsi que de la facture définitive.

Les analyses sont effectuées à la réception, sur la totalité de la cargaison, par lots de 250 tonnes, par un laboratoire agréé par l'État membre sur le territoire duquel le sucre a été introduit.

4 - Acompte

Il peut être accordé une avance sur paiement, représentant au maximum 80 % :

- des montants prévus au 2a) et au 2b) de la présente annexe, au fur et à mesure des expéditions
- du montant prévu au 2c) de la présente annexe, sur la base des déclarations mensuelles de stock notifiées à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC).